

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral  
portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-6430 relative à l'épandage agricole de cendres sur vingt-huit communes des Landes, les cendres étant issues de la chaudière à biomasse de la société Gascogne Papier à Mimizan (40), demande présentée par Gascogne Papier et reçue complète le 6 avril 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Mme Alice Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 30 avril 2018 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à mettre en place un plan d'épandage agricole de cendres sur vingt-huit communes du département des Landes, les cendres étant issues de la chaudière à biomasse de Gascogne Papier à Mimizan (cendres sous foyer) ;

Étant entendu que :

- l'épandage des cendres permet leur valorisation et le recyclage des éléments fertilisants (P et K) et amendants (Ca) qu'elles contiennent ;
- le volume annuel de cendres à épandre est estimé à 6 000 tonnes ; la dose d'épandage prévue est de 7 t/ha soit une surface d'épandage minimale nécessaire d'environ 857 ha ;
- deux périodes d'épandage sont prévues, au printemps et en automne ; les cendres seront stockées sur le site de la chaudière à Mimizan (capacité de stockage d'au moins un an de production) ; le transport des cendres sera réalisé au moyen de camions-bennes bâchés (trafic évalué à environ 215 camions de 28 m<sup>3</sup> par an) ; les cendres épandues seront incorporées au sol dans un délai de 48 h par les agriculteurs ;
- des analyses sont prévues tout au long de l'année : conformité des cendres, suivi des sols concernés par l'épandage et flux de matières apportés par parcelle ; un bilan annuel de la campagne d'épandage sera également réalisé ;

**Considérant** que le plan d'épandage agricole des cendres a vocation à être intégré dans le cadre de l'autorisation relative à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) concernant notamment la chaudière à biomasse dont seront issues les cendres à épandre ;

**Considérant** que ce projet relève de la catégorie n° 1 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sans étude d'impact systématique ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur des sols agricoles régulièrement exploités ;
- en partie à proximité immédiate ou dans des zonages de protection et d'inventaire, notamment :
  - épandage prévu en partie dans le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne (six communes concernées : Belhade, Garein, Luxey, Sabres, Solférino et Trensacq) ;
  - deux parcelles (3,5 ha) situées sur le site Natura 2000 *Zones humides de l'ancien étang de Lit-et-Mixe* et dix-sept parcelles situées à proximité immédiate de sites Natura 2000 (*Zones humides*)

*de l'Étang de Léon, Zones humides de l'ancien Étang de Lit-et-Mixe, Zones humides de l'arrière-dune du pays de Born ou Site d'Arjuzanx) ;*

- en partie sur des zones concernées par les prescriptions du périmètre de protection éloigné de captages d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Castets notamment ;
- en partie sur des communes littorales : Mimizan, Saint-Julien-en-Born, Lit-et-Mixe et Vieille-Saint-Girons ;

**Considérant** que le transport des cendres au moyen de camions-bennes bâchés et l'incorporation des cendres au sol dans un délai de 48 h suivant l'épandage sont de nature à prévenir l'envol de cendres ;

**Considérant** l'encadrement réglementaire de l'épandage agricole des cendres (arrêté du 2 février 1998, section 4), qui prévoit notamment :

- que « *Tout épandage est subordonné à une étude préalable, comprise dans l'étude d'impact, montrant l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des effluents ou des déchets, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.* » ;

- un programme prévisionnel annuel d'épandage à établir au plus tard un mois avant le début des opérations concernées, ce programme devant notamment comprendre une analyse des sols, les cultures pratiquées et une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;

- des critères de qualité des cendres à épandre (composition, notamment pour les éléments traces métalliques et autres éléments indésirables ; adéquation par rapport aux sols et cultures concernées) ;

Étant précisé que les mesures prévues dans la demande d'examen au cas par cas prennent en particulier en considération ce cadre réglementaire ainsi que l'arrêté d'autorisation de l'ICPE concernant notamment la chaudière (contrôle et suivi des intrants de la chaudière à biomasse) ;

**Considérant** que les parcelles inscrites dans le cadre du présent plan d'épandage ne pourront pas être inscrites dans un autre plan d'épandage concernant des déchets, comme prévu dans la convention d'épandage avec les agriculteurs exploitant les parcelles concernées ;

**Considérant** que l'absence de campagnes de prospections de terrain et de réalisation d'un diagnostic d'étude faune-flore au droit du projet et à ses abords, et sur une durée étendue permettant de couvrir l'intégralité des cycles biologiques faunistiques et floristiques, ne permet pas de garantir avec certitude l'absence de milieux naturels particuliers, potentiellement favorables à la présence d'espèces faunistiques et floristiques d'intérêt national et/ou communautaire et potentiellement protégées ;

Étant de ce fait précisé qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant le démarrage des travaux ;

**Considérant** que le projet doit être en conformité avec les prescriptions des périmètres de protection rapproché des captages d'eau potable interférant avec les parcelles d'épandage ;

**Considérant** que le projet entre dans le champ de l'autorisation environnementale en application de l'article L. 181-1 du Code de l'environnement, comprenant notamment une étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14 ;

**Considérant** que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant sa mise en œuvre, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

#### **Arrête :**

##### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet d'épandage agricole de cendres sur vingt-huit communes des Landes de Gascogne Papier, les cendres étant issues de la chaudière à biomasse de Gascogne Papier à Mimizan (40) de Gascogne Papier **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

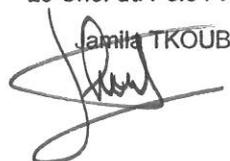
**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 11 mai 2018.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation  
Pour le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale  
Le Chef du Pôle Projets

Jamila TKOUB  


<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

